ART. PREMIER N° 967

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 967

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

«à»,

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 18 :

- « l'alinéa suivant ».
- II. En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :
- « Le juge peut également désigner un mandataire judiciaire, aux frais du professionnel, en vue d'obtenir l'indemnisation des consommateurs par ce dernier. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à clarifier la possibilité de faire assurer par un mandataire judiciaire la liquidation des préjudices en lieu et place du professionnel ou de l'association, et non simplement en soutien de l'association. Cela présenterait deux avantages : éviter une monopolisation des services de l'association et renforcer l'impartialité de ce mandataire, plus particulièrement vis-à-vis du professionnel, puisqu'il interviendrait directement sur désignation du magistrat et non pas d'une quelconque des parties.

Il faut également prévoir que l'association puisse être chargée de la liquidation des préjudices seulement si elle en est d'accord. Dans le cas contraire, le dispositif risque de paralyser les

ART. PREMIER N° 967

associations de consommateurs en leur faisant porter le poids de l'indemnisation des victimes, procédure longue et coûteuse.

Par ailleurs, cet amendement vise à supprimer l'obligation de ne faire appel qu'à des professions judiciaires réglementées. En effet, il est probable que les associations de consommateurs requérantes pourront recourir, par exemple, à des prestataires spécialisées dans le traitement d'un afflux important de courriers, d'appels ou de mails. De telles missions, qui relèvent du secrétariat, ne pourraient être confiées seules à une profession judiciaire réglementée alors même que l'association aura besoin de faire appel à des prestataires externes spécialisés dans la gestion de demandes clients pour la réception des demandes d'indemnisation par exemple, la gestion des modalités d'indemnisation restant sous le seul contrôle de l'association.